



## Conseil économique et social

Distr. générale  
28 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Observations finales concernant le rapport du Guyana valant deuxième à quatrième rapports périodiques\*

##### A. Introduction

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport du Guyana valant deuxième à quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GUY/2-4) à ses 60<sup>e</sup> et 61<sup>e</sup> séances (E/C.12/2015/SR.60et 61), tenues les 28 et 29 septembre 2015, et a adopté, à sa 78<sup>e</sup> séance tenue le 9 octobre 2015, les observations finales ci-après.

2. Le Comité avait passé en revue le rapport initial du Guyana à sa seizième session, tenue du 28 avril au 16 mai 1997, et avait achevé cette tâche sans pour autant adopter des observations finales compte tenu du fait que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour apprécier la situation effective quant aux droits fondamentaux consacrés par le Pacte.

3. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques présenté par l'État partie, en dépit du retard important pris dans la présentation, ainsi que les informations complémentaires fournies dans les réponses à la liste des points à traiter (E/C.12/GUY/Q/2-4/Add.1). Le Comité se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

##### B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré aux instruments internationaux suivants ou les a ratifiés :

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014 ;
- b) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2010 ;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2010 ;

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante-sixième session (21 septembre-9 octobre 2015).



d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2010.

5. Le Comité salue également l'adoption par l'État partie des textes suivants :

- a) La loi sur les infractions sexuelles (2010) ;
- b) La loi sur les personnes handicapées (2010) ;
- c) La loi modifiée sur la prévention de la criminalité (2008) ;
- d) La loi sur les Amérindiens (2006).

## **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

### **Collecte de données**

6. Le Comité constate avec regret le manque de données officielles dans de nombreux domaines des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, beaucoup de données fournies par l'État partie ne sont plus d'actualité ou ne sont pas ventilées. Des incohérences ont été constatées entre les statistiques officielles de l'État partie et celles fournies par les organismes des Nations Unies. Le Comité relève avec préoccupation l'absence d'un système efficace de collecte de données, ce qui fait obstacle à une analyse rigoureuse de la réalisation concrète des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des progrès accomplis en la matière, et à l'élaboration de politiques efficaces.

**7. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un système de collecte de données qui permette de recueillir en temps utile des données fiables, d'effectuer une analyse rigoureuse et de gérer les données de façon efficace et efficiente, notamment en renforçant les ressources humaines, financières et techniques du Bureau des statistiques. Il demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données ventilées et à jour, sur une base comparative annuelle, afin de pouvoir évaluer la réalisation effective des droits énoncés dans le Pacte. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie au cadre théorique et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).**

### **Application du Pacte au niveau national**

8. Le Comité note que les droits énoncés dans le Pacte n'ont pas encore été appliqués ni invoqués dans la jurisprudence de l'État partie. Il constate avec préoccupation que la disposition 6 de la section A de l'article 154 de la Constitution permet à l'État partie de se décharger de ses obligations au titre du Pacte ou d'en limiter la portée. Il relève également avec préoccupation que la disposition 2 de la section A dudit article peut être interprétée d'une manière qui limite l'applicabilité du Pacte dans l'ordre juridique interne.

**9. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'applicabilité directe des dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne et de renforcer la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires en ce qui concerne ces dispositions. Il lui recommande également d'envisager de revoir les dispositions 2 et 6 de la section A de l'article 154 de la Constitution. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.**

### **Aide juridictionnelle**

10. Le Comité est préoccupé par le nombre insuffisant de services gratuits d'aide juridictionnelle, ce qui peut empêcher les individus et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les peuples amérindiens, de faire valoir leurs droits et d'obtenir des réparations appropriées dans le cas où leurs droits économiques, sociaux et culturels ont été menacés ou violés.

**11. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'actuel système d'aide juridictionnelle gratuite et pour mieux faire connaître ce système à la population, en particulier aux personnes qui vivent dans les régions de l'arrière-pays et dans les zones rurales.**

### **Institution nationale des droits de l'homme**

12. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures pour mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme conformément aux principes relatifs au statut et au fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il constate également avec préoccupation que le processus de mise en place de la Commission des droits de l'homme prévu par l'article 212 de la Constitution n'a pas été mené à bien.

**13. Le Comité recommande à l'État partie de procéder sans délai à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mener à son terme le processus d'institution de la Commission des droits de l'homme prévu à l'article 212 de la Constitution.**

### **Terre et ressources naturelles**

14. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2006 sur les Amérindiens mais il note avec inquiétude les limites de la loi en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones, à savoir les Amérindiens. Il est en particulier préoccupé par :

a) Le manque de reconnaissance et de protection des régimes fonciers coutumiers ou des lois coutumières relatives à la propriété des terres et des ressources naturelles, et le manque de reconnaissance des territoires détenus collectivement par plusieurs communautés ;

b) L'absence de critères clairs sur la base desquels les propriétés foncières des Amérindiens sont déterminées ;

c) La possibilité limitée pour les communautés autochtones détenant des titres de propriété foncière de gérer les ressources disponibles sur leurs territoires et d'en avoir la maîtrise ;

d) Le manque de protection des droits fonciers des peuples autochtones qui ne disposent toujours pas d'un titre de propriété ou dont le titre est en cours d'acquisition ;

e) Les nombreuses dérogations qui permettent aux investisseurs extérieurs de mener des activités minières et forestières sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés ;

f) L'absence de recours judiciaires effectifs par lesquels les peuples autochtones puissent demander et obtenir la restitution de leurs terres détenues par des tiers (art. 1).

**15. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la loi de 2006 sur les Amérindiens et les autres lois pertinentes en vue de s'assurer, conformément à la**

**Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que les droits coutumiers des peuples amérindiens sur leurs terres, territoires et ressources sont pleinement reconnus et protégés et que leur consentement libre et éclairé est obtenu avant l'adoption ou l'approbation de toute loi, toute politique ou tout projet concernant leurs terres ou territoires ou d'autres ressources. Il lui recommande en outre de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989).**

16. Le Comité note avec préoccupation que les Amérindiens ont des difficultés à obtenir leurs titres de propriété, notamment du fait de retards de procédure en dépit des délais fixés par la loi, et que les autorités compétentes ne surveillent pas suffisamment les activités minières et forestières illicites dans les régions de l'arrière-pays. Il s'inquiète également de certaines décisions de justice récentes qui autorisent des activités d'extraction minière menées sans que le consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées n'ait été obtenu (art. 1).

17. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures appropriées :**

a) **Pour améliorer la procédure de délivrance de titres de propriété en la rendant plus accessible aux communautés amérindiennes et en l'accéléralant ;**

b) **Pour renforcer le contrôle des activités minières et forestières menées dans les régions de l'arrière-pays, notamment en accroissant les ressources humaines et financières des organes de surveillance ;**

c) **Pour s'assurer que l'interprétation et l'application de la loi de 2006 sur les Amérindiens et des autres lois pertinentes soient conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.**

#### **Corruption**

18. Le Comité note avec préoccupation que la corruption, qui a un effet dévastateur sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, est endémique dans le pays, notamment en ce qui concerne les biens et services acquis par les autorités de l'État ainsi que dans le domaine des marchés publics. Il s'inquiète également du fait que le cadre institutionnel de la lutte contre la corruption au sein du Gouvernement est faible et inefficace et ne permet dès lors pas de prévenir la corruption ou d'engager des poursuites effectives dans les affaires de corruption (art. 2, par. 1).

19. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De s'attaquer aux causes profondes de la corruption, notamment en renforçant la transparence, la participation et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques ;**

b) **De prendre des mesures énergiques pour lutter contre l'impunité dans les affaires de corruption, en veillant à une stricte application des lois contre la corruption et en engageant des poursuites dans les affaires de corruption ;**

c) **De renforcer les mécanismes et dispositifs mis en place pour lutter contre la corruption et de veiller à ce qu'ils coopèrent avec les institutions de protection des droits de l'homme ;**

d) **De stimuler la réactivité de l'appareil judiciaire dans les affaires de corruption et d'assurer la protection efficace des victimes de la corruption, de leurs avocats, des militants anticorruption, des lanceurs d'alerte et des témoins ;**

e) **De se pencher sur les affaires de corruption mettant en cause les Tosaos (chefs de villages) représentant des communautés autochtones.**

**Il encourage l'État partie à solliciter l'assistance technique des organisations internationales et régionales compétentes dans ce domaine.**

#### **Non-discrimination**

20. Le Comité s'inquiète des incidences de la discrimination ethnique, notamment entre Afro-Guyaniens et Indo-Guyaniens, sur le développement du pays et sur l'égalité dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il est également préoccupé par la discrimination généralisée fondée sur le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé, dans tous les domaines des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en raison de préjugés et de stéréotypes. Le Comité note en outre avec préoccupation que la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination est principalement applicable au domaine de l'emploi et ne couvre pas tous les motifs de discrimination (art. 2, par. 2).

21. **Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour éliminer les causes de la discrimination entre les ethnies. Il recommande également à l'État partie de revoir la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination et d'autres lois pertinentes en vue d'en assurer la pleine conformité avec l'article 2 du Pacte. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 20 (2009) concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

#### **Personnes handicapées**

22. Le Comité note avec préoccupation le manque d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accessibilité physique aux édifices et aux équipements, ce qui entrave l'exercice, par ces personnes, de leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2).

23. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'emploi, des services de santé et de l'éducation, sans discrimination. Il recommande également à l'État partie de faire davantage d'efforts pour mettre en place des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées afin qu'elles aient plus facilement accès aux bâtiments et équipements.**

#### **Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués**

24. Le Comité note avec préoccupation que les relations homosexuelles entre adultes consentants et le travestisme constituent dans l'État partie des infractions sanctionnées par les articles 351 à 353 de la loi sur les infractions pénales (art. 2, par. 2).

25. **Le Comité recommande à l'État partie de dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants et le travestisme. Il lui recommande également de protéger effectivement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués contre toute forme de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle.**

#### **Égalité entre femmes et hommes**

26. Le Comité constate avec préoccupation que les stéréotypes sexistes relatifs aux rôles et aux responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et la société perdurent, ce qui se traduit par une discrimination à l'encontre des femmes dans divers domaines. Il est également préoccupé par la faible prise en compte des questions de genre dans la législation pertinente, ce qui conduit à une discrimination indirecte. Il s'inquiète en outre de la forte concentration de femmes dans l'économie informelle, en particulier dans le secteur

agricole, et du fait que ces femmes ne bénéficient pas d'une protection sociale et professionnelle adéquate (art. 3, 7 et 10).

**27. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les stéréotypes fondés sur le sexe, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en utilisant les médias. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures appropriées pour que la législation tienne compte des questions de genre. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour promouvoir l'emploi des femmes dans l'économie formelle, notamment en adoptant des mesures spéciales temporaires.**

#### **Chômage**

28. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas communiqué suffisamment d'informations, notamment de statistiques ventilées, sur la situation de l'emploi. Il note avec préoccupation que les taux de chômage sont disproportionnellement élevés chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les Amérindiens et les personnes vivant dans les régions de l'arrière-pays. Il note également avec préoccupation que les mesures, y compris les différents programmes de formation professionnelle, que l'État partie a mises en œuvre pour remédier au taux de chômage élevé des femmes et des jeunes n'ont pas été efficaces et qu'il existe une inadéquation marquée entre l'offre et la demande de compétences (art. 6).

**29. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour collecter les données statistiques ventilées indispensables pour évaluer la situation du marché du travail et de l'emploi, de revoir les politiques de l'emploi et d'en élaborer qui soient efficaces. Il lui recommande également de mettre en place des mesures concrètes et ciblées, notamment des systèmes de quotas et des mesures incitatives pour les employeurs, assorties d'un calendrier, afin d'améliorer les possibilités d'emploi pour les groupes visés.**

#### **Manque de main-d'œuvre qualifiée**

30. Le Comité est préoccupé par l'exode de la main-d'œuvre qualifiée, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, et ses effets négatifs sur la jouissance des droits pertinents dans l'État partie (art. 6).

**31. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'incitation appropriées pour retenir sa main-d'œuvre qualifiée et, ce faisant, atténuer les incidences négatives que la politique de libre circulation mise en œuvre dans le cadre de la Stratégie du marché et de l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) peut avoir sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des personnes au Guyana. Il lui recommande aussi de surveiller attentivement l'application de la Stratégie en vue de garantir l'exercice de ces droits.**

#### **Salaire minimum**

32. Le Comité salue l'introduction d'un salaire minimum dans le secteur public mais se dit préoccupé par l'absence de salaire minimum national ainsi que par la couverture et les niveaux insuffisants des minima salariaux qui sont fixés par l'Ordonnance sur le salaire minimum national pour les travailleurs qui ne sont pas couverts par des conventions collectives (art. 7).

**33. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir un salaire minimum national qui s'applique à tous les salariés, quels que soient le type de contrat, les horaires de travail et les secteurs,**

**assure un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille et soit régulièrement ajusté.**

#### **Protection sociale**

34. Le Comité est préoccupé par le niveau insuffisant de la couverture et des prestations des programmes de protection sociale prévus dans le cadre du régime national d'assurance, notamment les prestations de vieillesse (contributives), la pension de vieillesse (non contributive) et les allocations familiales. Il est également préoccupé par l'absence d'allocation de chômage dans l'État partie (art. 9).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les salariés et les travailleurs indépendants soient couverts par le régime national d'assurance et que le niveau des prestations, notamment les prestations de vieillesse, la pension de vieillesse et les allocations familiales, soit suffisant pour garantir à leurs bénéficiaires un niveau de vie décent. Il lui recommande aussi de fournir une protection sociale à ceux qui n'ont pas les moyens de cotiser au régime national d'assurance, par l'intermédiaire de programmes d'assistance sociale financés par l'État. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration relative aux socles de protection sociale, qui constituent un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable (E/C.12/54/3). Il lui recommande en outre d'envisager de mettre en place un régime d'allocation de chômage dans le cadre du régime national d'assurance.**

#### **Violence familiale et violence contre les femmes**

36. Le Comité est préoccupé par la forte prévalence de la violence familiale et de la violence contre les femmes au Guyana ainsi que par le faible nombre de cas signalés, d'enquêtes menées et de poursuites engagées, et par le manque de soutien aux victimes de la violence (art. 3 et 10).

37. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, en particulier en renforçant les mesures législatives et judiciaires afin d'encourager le signalement des cas de violence et que ces cas fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Il recommande aussi à l'État partie de renforcer le soutien aux victimes, notamment le soutien psychologique, médical et juridique, et de prévoir un nombre suffisant de foyers d'accueil pour les victimes. Il l'encourage en outre à organiser des campagnes de sensibilisation et des formations à l'intention des responsables de l'application des lois, des enseignants, des personnels médicaux et des travailleurs sociaux.**

#### **Âge légal du mariage**

38. Le Comité constate avec préoccupation que la loi de 2006 relative à l'âge du consentement au mariage fixe cet âge à 16 ans, ce qui est bas (art. 3 et 10).

39. **Le Comité recommande que l'âge légal du consentement au mariage soit porté à 18 ans.**

#### **Famille et prise en charge des enfants**

40. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes assument des responsabilités familiales très lourdes, en particulier les soins aux enfants et aux membres de la famille dépendants, ce qui a une incidence négative sur la possibilité pour elles de trouver un emploi ou de poursuivre une carrière professionnelle. Le Comité est également préoccupé

par le grand nombre de mères célibataires qui doivent assurer le bien-être matériel et psychologique de leurs enfants sans soutien financier du père de l'enfant ni aide sociale adéquate. Il est en outre préoccupé par le nombre croissant d'enfants placés en institution (art. 3 et 10).

41. **Le Comité recommande, entre autres, à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures efficaces pour promouvoir un partage égal des responsabilités familiales entre hommes et femmes ;**

b) **De fournir davantage de services de garde d'enfants et d'autres services sociaux et de relever le montant des allocations familiales ;**

c) **De revoir les lois relatives à la famille et de renforcer leur application afin de garantir que les pères versent une pension alimentaire ;**

d) **D'éviter que les enfants soient séparés de leur famille et de prévoir diverses modalités de prise en charge pour les enfants privés de milieu familial.**

#### **Pauvreté**

42. Le Comité note avec préoccupation qu'une proportion élevée de la population vit dans l'extrême pauvreté (18,6 %) et que les taux de pauvreté sont anormalement élevés chez les personnes vivant dans les régions de l'arrière-pays, surtout les Amérindiens (73,5 %), les personnes vivant dans les zones rurales, les jeunes et les ménages dirigés par une femme (art. 11).

43. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté, notamment en procédant à une analyse approfondie des besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés et en adoptant des mesures concrètes et ciblées.**

#### **Logement et évictions forcées**

44. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit des nombreux efforts faits par l'État partie pour remédier au problème de l'habitat précaire, notamment le projet de revalorisation des zones défavorisées, le nombre de personnes vivant dans des implantations sauvages demeure élevé et que ces personnes, en particulier celles qui vivent dans des zones de tolérance zéro, sont exposées à des évictions forcées.

45. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'améliorer les conditions de vie dans les implantations sauvages. Il lui recommande également d'établir un cadre juridique concernant les évictions forcées qui soit conforme aux normes internationales et à son observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées. Il recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que toute éviction qui est jugée nécessaire n'intervienne qu'en dernier ressort après examen de toutes les autres solutions envisageables, et que les personnes concernées soient informées et consultées avant que l'éviction n'ait lieu et puissent être relogées de façon satisfaisante ou reçoivent une indemnisation adéquate.**

#### **Eau, assainissement et électricité**

46. Le Comité note que, dans l'ensemble, l'accès à l'eau et à l'assainissement a nettement progressé, mais il reste préoccupé, en particulier, par le fait que les personnes vivant dans les régions de l'arrière-pays ont encore un accès très limité à l'eau potable et à des installations sanitaires ainsi qu'à l'électricité (art. 11).

47. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue d'assurer l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires appropriées et à l'électricité dans les régions de l'arrière-pays.**

#### **Sécurité alimentaire et nutrition**

48. Le Comité note avec préoccupation que, malgré les mesures que l'État partie a prises pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, peu de progrès ont été réalisés et que les multiples formes de la malnutrition, notamment la sous-nutrition et l'obésité, sont toujours de graves problèmes de santé publique. Il est particulièrement préoccupé par le nombre élevé – et en augmentation – des enfants de moins de 5 ans qui souffrent d'un retard de croissance (art. 11 et 12).

49. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir la Stratégie de sécurité alimentaire et nutritionnelle pour le Guyana (2011) en tenant compte des prescriptions énoncées en 2004 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour enrayer l'augmentation du nombre d'enfants de moins de 5 ans qui souffrent d'un retard de croissance. Il lui recommande en outre d'adopter à titre de priorité des mesures législatives et politiques conformes au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, notamment en veillant à ce que les employeurs autorisent l'allaitement maternel au travail, afin d'augmenter le pourcentage d'enfants qui sont nourris exclusivement au sein pendant les six premiers mois de vie.**

#### **Droit à la santé**

50. Le Comité note avec préoccupation que l'offre de services de soins de santé est limitée, notamment pour les soins de santé mentale, et que ces services sont de qualité médiocre, en raison de la pénurie de professionnels de santé formés et qualifiés dans l'État partie. Il est également préoccupé par :

- a) La disparité dans les services de soins de santé entre zones urbaines et zones rurales et le manque de tels services dans les régions de l'arrière-pays ;
- b) Le niveau toujours élevé de la mortalité infantile et de la mortalité des enfants moins de 5 ans, malgré la baisse enregistrée ces dernières années ;
- c) Le niveau élevé et croissant de la mortalité maternelle ;
- d) Les épidémies de paludisme, de tuberculose et de VIH/sida, en particulier parmi la population amérindienne ;
- e) L'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier parmi les Amérindiennes et les handicapées, et le manque d'informations sur la santé sexuelle et procréative, notamment sur les méthodes contraceptives (art. 12).

51. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de soins de santé, y compris dans le secteur de la santé mentale. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour :**

- a) **Remédier aux disparités régionales dans l'accès aux services de soins de santé, et faire en sorte que toutes les antennes sanitaires dans les régions de l'arrière-pays et les zones rurales disposent de professionnels de santé formés et qualifiés ainsi que des médicaments essentiels ;**

b) **Réduire la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ;**

c) **Réduire la mortalité maternelle, notamment par l'amélioration des soins prénatals et postnatals, en tenant compte du Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22 et Corr. 1 et 2) ;**

d) **Lutter contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida et fournir en temps voulu des traitements appropriés aux personnes touchées par ces épidémies, en prêtant une attention particulière aux disparités dans la prestation des services pertinents aux Amérindiens ;**

e) **Supprimer les obstacles à l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, y compris en sensibilisant les professionnels de santé aux besoins particuliers des femmes autochtones et des handicapées, et améliorer l'information et l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, notamment, en les intégrant dans les programmes scolaires en fonction de l'évolution des capacités des enfants et des adolescents, ainsi que dans les institutions éducatives informelles.**

#### **Droit à l'éducation**

52. Le Comité est préoccupé par la baisse des taux de scolarisation et par le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier chez les garçons, dans l'enseignement primaire, ainsi que par la qualité médiocre de l'enseignement due à la pénurie d'enseignants formés et qualifiés, en particulier dans l'arrière-pays et les zones rurales. Il relève aussi avec préoccupation que les enfants vivant dans l'arrière-pays ont un accès limité à l'école en raison de l'insuffisance des infrastructures (art. 13 et 14).

53. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour enrayer la baisse du taux de scolarisation et lutter contre l'abandon scolaire dans l'enseignement primaire. Il lui recommande également d'accroître le nombre d'enseignants formés et qualifiés, notamment par la formation et la certification de volontaires internationaux et d'étudiants qui peuvent être disponibles pour l'enseignement primaire, à titre de mesure provisoire. Le Comité recommande en outre à l'État partie de collecter, conserver et publier des données sur l'éducation. À cet égard, il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 13 (1999) concernant le droit à l'éducation.**

#### **Langues autochtones**

Le Comité note avec préoccupation que certaines langues autochtones, dont le warrau et l'arawak, sont menacées d'extinction et que les cultures autochtones ne sont pas suffisamment intégrées dans les programmes scolaires (art. 15).

**Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et préserver les langues autochtones menacées d'extinction et intégrer davantage les cultures autochtones dans le système éducatif.**

#### **Accès à l'Internet**

54. Le Comité note avec préoccupation que l'accès à l'Internet et aux autres technologies de l'information et de la communication est limité, en particulier dans les régions de l'arrière-pays et les zones rurales (art. 15).

55. **Le Comité recommande à l'État partie de continuer de s'employer à élargir l'accès à l'Internet, en particulier dans les régions de l'arrière-pays et les zones**

rurales. Il lui recommande aussi de fournir une assistance aux personnes et aux populations les plus défavorisées et les plus marginalisées afin qu'elles puissent avoir accès à l'Internet.

#### **D. Recommandations diverses**

56. Le Comité engage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

57. Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

58. Le Comité invite l'État partie à continuer de renforcer sa coopération sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes et programmes des Nations Unies pertinents.

59. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des parlementaires, des agents publics et des autorités judiciaires, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations qu'elles contiennent. Il encourage également l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et, plus largement, la société civile au processus de mise en œuvre des présentes recommandations ainsi qu'à l'élaboration de son prochain rapport périodique.

60. Le Comité demande à l'État partie de lui soumettre son cinquième rapport périodique, qui devra être établi conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2), avant le 31 octobre 2020. Il l'invite également à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

---